Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MANCHE

CABINET DU PREFET
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité et de la réglementation
Section polices administratives
Réf. N° 607-2017-
Affaire suivie par Mme Catherine Fontaine
Tel 02.33.75.47.23
catherine.fontaine@manche.gouv.fr

A R R E T E

---

portant autorisation d'une épreuve cycliste sur la voie publique

---

Le Préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants, L. 3221-4 et L. 3221-5,

VU le Code de la route,

VU le Code du sport, et notamment ses articles L. 331-5 et suivants, R. 331-6 à R. 331-17 et A. 331-24 et suivants,

VU le décret n° 98-828 du 14 septembre 1998 relatif à la circulation des cycles, et modifiant le Code de la route,

VU le décret du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique,

VU l'arrêté ministériel du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique,

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 et l'arrêté préfectoral du 3 février 2017, portant l'interdiction de certaines routes aux épreuves sportives,

VU la circulaire interministérielle du 2 août 2012 concernant l'application du décret n°2012 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ainsi que ses arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012.

VU la circulaire interministérielle du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives,

VU la demande présentée par le club « Moyon Cyclo Sports », en vue d'organiser une course cycliste à Moyon-Villages le samedi 7 octobre 2017.

VU le règlement de la manifestation, et sa conformité aux dispositions générales du règlement type établi par la Fédération Française de Cyclisme.

VU le contrat d'assurance conforme aux dispositions réglementaires du code du sport,

VU l'engagement pris par les organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre, exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve, et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toutes natures de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental en date du 12 septembre 2017, réglementant la circulation et le stationnement.

VU l'arrêté de M. le Maire de Moyon-villages, en date du 23 août 2017, réglementant la circulation et le stationnement.

VU l'avis de M. le Maire de Tessy-Bocage, en date du 3 octobre 2017.

VU l'avis de M. le Président du Conseil Départemental en date du 1er septembre 2017,

VU l'avis de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental en date du 16 août 2017,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, service Jeunesse Sports et Vie Associative, en date du 3 août 2017.

VU l'accord de principe de la Fédération Française de Cyclisme.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le club « Moyon Cyclo Sports » est autorisé à organiser, le samedi 7 octobre 2017, une course cycliste de type « Gentlemen » à Moyon-villages, à partir de 14H.

circuit : 12 km.1 tour de circuit .
Itinéraire : RD 177 - RD96 - RD452 - VC73 - RD452 - RD196 - VC86 – RD277.
Communes traversées : Moyon-Villages - Chevry – Fervaches.
Départs place de la Mairie, toutes les 2 minutes par groupe de 2 équipiers.
Catégories engagées cadets, juniors, séniors et féminimes.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation :

a) Circulation et stationnement :

M. le Président du Conseil Départemental, M. le Maire de Moyon-villages ont pris, chacun en ce qui le concerne, les mesures appropriées afin de réglementer la circulation et le stationnement sur la voirie relevant de leur compétence.

La matérialisation de la signalisation sera assurée par les organisateurs de l'épreuve.

b) Sécurité :

La sécurité générale des spectateurs, des concurrents et des secours devra être assurée tout au long du parcours jusqu'à la fin de la manifestation par les organisateurs.

Protection du public :

Mise en place de panneaux de signalisation sur tout le parcours, indiquant aux usagers qu'une course cycliste se déroule sur leur itinéraire et les informant des différentes interdictions :

Mise en place de barrières de protection assemblées ou de cordages tendus par des piquets sur 50 m, de part et d'autre des lignes de départ et d'arrivée, ainsi qu'aux endroits dangereux :

Tout ce dispositif devra être mis en place par les organisateurs de l'épreuve et les services municipaux.

Les riverains auront au préalable avisés du déroulement de la course et des restrictions de circulation mises en place.

Protection des concurrents :

Sur toute l'étendue du parcours, les concurrents et les véhicules d'accompagnement ne pourront emprunter que la moitié droite de la chaussée, de manière à laisser l'autre moitié libre à la circulation des usagers de la route.

Les participants ne devront en aucun cas dépasser l'axe de la chaussée des routes départementales empruntées, particulièrement sur les routes départementales marquées à l'axe.

Avant le départ, l'organisateur aura oralement signalé aux concurrents tout obstacle qu'il peut raisonnablement connaître ou prévoir, et qui peut représenter un risque pour la sécurité des coureurs ou suiveurs. Ainsi l'organisateur signalera en amont, à une distance suffisante, les rétrécissements soudains de la route en créant un rétrécissement graduel par des moyens adéquats et de couleur voyante.

Les participants devront obligatoirement porter un casque rigide et homologué.

c) Secours et Protection :

Le site doit être accessible à tout moment aux moyens de secours. L'organisateur doit disposer de liaisons fiables permettant l'alerte des services d'incendie et de secours et du SAMU. La liaison doit être contrôlée avant le début de la manifestation. En cas d'appel des services de secours, l'appel doit indiquer l'existence de l'épreuve, et préciser le lieu exact de l'accident, l'endroit où seront accueillis les secours, ainsi que les actions déjà menées par le service de sécurité.

Un dispositif de secours adapté à l'importance de l'épreuve, au nombre de concurrents et à la nature du parcours, sera mis en place, conformément au règlement-type des épreuves

cyclistes établi par la Fédération Française de Cyclisme. Il sera placé sous la responsabilité de l'organisateur.

La participation aux compétitions sportives organisées ou agrées par les fédérations sportives est subordonnée à la présentation d'une licence sportive en cours de validité délivrée par la fédération sportive, portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition, ou pour les non-licenciés à la présentation d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive en compétition, ou de sa copie conforme. Les mineurs devront être en possession d'une autorisation parentale.

d) Service d'ordre :

Le service de surveillance sera effectué par une patrouille de la brigade de gendarmerie locale, dans le cadre de son service normal.

Sur l'itinéraire de la manifestation, l'ordre des priorités, prévu par le code de la route est provisoirement modifié, au moment du passage des coureurs, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route.

Une priorité de passage est accordée sur les axes empruntés pour le passage des coureurs, et conditionnée par la mise en place de signaleurs et de moyens matériels (barrières...).

Les signaleurs, dont les noms figurent en annexe du présent arrêté, devront être répartis sur l'itinéraire emprunté, aux endroits définis dans le règlement de l'épreuve, afin d'informer les usagers de la route de la priorité de passage de la course.

Dans l'accomplissement de leur mission, ils peuvent être conduits à inviter les usagers à la prudence, à stationner ponctuellement sur le bas-côté de la route ou sur un emplacement sécurisé. Ils peuvent être amenés, le cas échéant à arrêter momentanément la circulation et sont tenus de se conformer aux instructions des forces de police et de gendarmerie présentes sur les lieux. Ils leur rendent compte des incidents qui peuvent intervenir.

Un rappel des pouvoirs de police leur étant dévolus sera l'objet d'une communication avant le départ de l'épreuve.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route, notamment au moyen d'un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R. 416-19 du Code de la Route, ainsi que d'un brassard marqué « Course », être titulaires d'un permis de conduire valide, et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie du présent arrêté.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Les voitures ouvreuses seront surmontées d'un panneau signalant le début de la course, et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules, pourront utiliser des porte-voix et circuleront en feux de croisements allumés. Elles

seront en communication permanente avec le Directeur de course, et indiqueront aux signaleurs, déjà en place, l'arrivée prochaine des coureurs et du peloton.

Ces véhicules devront disposer, en outre, d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Ils auront l'obligation de respecter le code de la route, du port de la ceinture de sécurité et ainsi que de l'obligation de circuler sur la partie droite de la chaussée.

ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 4 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les forces de l'ordre présentes sur les lieux, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies, si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents, par le règlement particulier de l'épreuve, ne sont pas respectées, ou si les conditions météorologiques ne permettent pas le bon déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 5 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel nécessaire à la manifestation.

ARTICLE 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN, juridiction territorialement compétente (3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), soit dans le délai de deux mois à compter de la présente décision, soit dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique.

ARTICLE 8 : Le Directeur de cabinet, le Président du Conseil Départemental, les Maires de Moyon-villages et Tessy-Bocage, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-LO, le 5 octobre 2017
Pour le Préfet, et par délégation
La Directrice des Sécurités

Dominique DUFRESSE

A N N E X E

à l'arrêté du 5 octobre 2017 autorisant

une course cycliste à Moyon-villages

samedi 7 otobre 2017

SIGNALEURS

NOM PRENOM	Date de naissance
Jean-Louis HEUNINCK	13/01/1959
Michel BONHOMME	16/03/1960
Philippe MASSELINE	21/12/1961
Philippe SORIN	26/11/1959
Jean-Luc LECANU	02/10/1967
Vincent SIMON	03/11/1967
Mickaël GODARD	01/04/1972
Jérémy GODARD	28/02/1991
Sylvain VIARD	17/10/1959
Eric LEBASTARD	13/03/1962
Ghislain GONTIER	12/01/1972
Agnès DESVAGES	29/01/1963
Didier MAUBANT	02/06/1959
Rémi LEMASLE	23/12/1952
Alain ENGUEHARD	18/01/1948
Jean-Charles PERREY	13/08/1981
Julien VIARD	29/10/1984
Pascal DOSSO	09/03/1960
Jean-Louis LEPELLEY	01/06/1957
Pierre LOUISE	31/01/1996
Claude BRIARD	21/01/1948
Pierrick LECLERC	30/10/1982
Pascale VIARD	28/03/1961
Gabriel MARIETTE	17/01/1992
Jacky MONGET	15/10/1963
Marcel QUESNEL	08/09/1940

COPIE TRANSMISE A :

M. le Président du Conseil Départemental de la Manche
Direction des Agences Techniques Départementales

Le Sous-préfet de permanence

MM. les Maires de Moyon-Villages, Chevry et Tessy-Bocage

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Manche

M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale – Jeunesse, Sports et Vie associative

Mme Nicole DELARUE
Représentante départementale
de la Fédération française de cyclisme
14, rue des Sauges
50200 COUTANCES

M. Pascal HERVIEU
Moyon Cyclo Sports
3, l'Etasserie
50750 LE MESNIL HERMAN

COPIE TRANSMISE A :

M. le Président du Conseil Départemental de la Manche
Direction des Agences Techniques Départementales

Le Sous-préfet de permanence

MM. les Maires de Moyon Villages, Chevry et Fervaches

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Manche

M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale – Jeunesse, Sports et Vie associative

Mme Nicole DELARUE
Représentante départementale
de la Fédération française de cyclisme
14, rue des Sauges
50200 COUTANCES

M. Pascal HERVIEU
Moyon Cyclo Sports
3, l'Etasserie
50750 LE MESNIL HERMAN

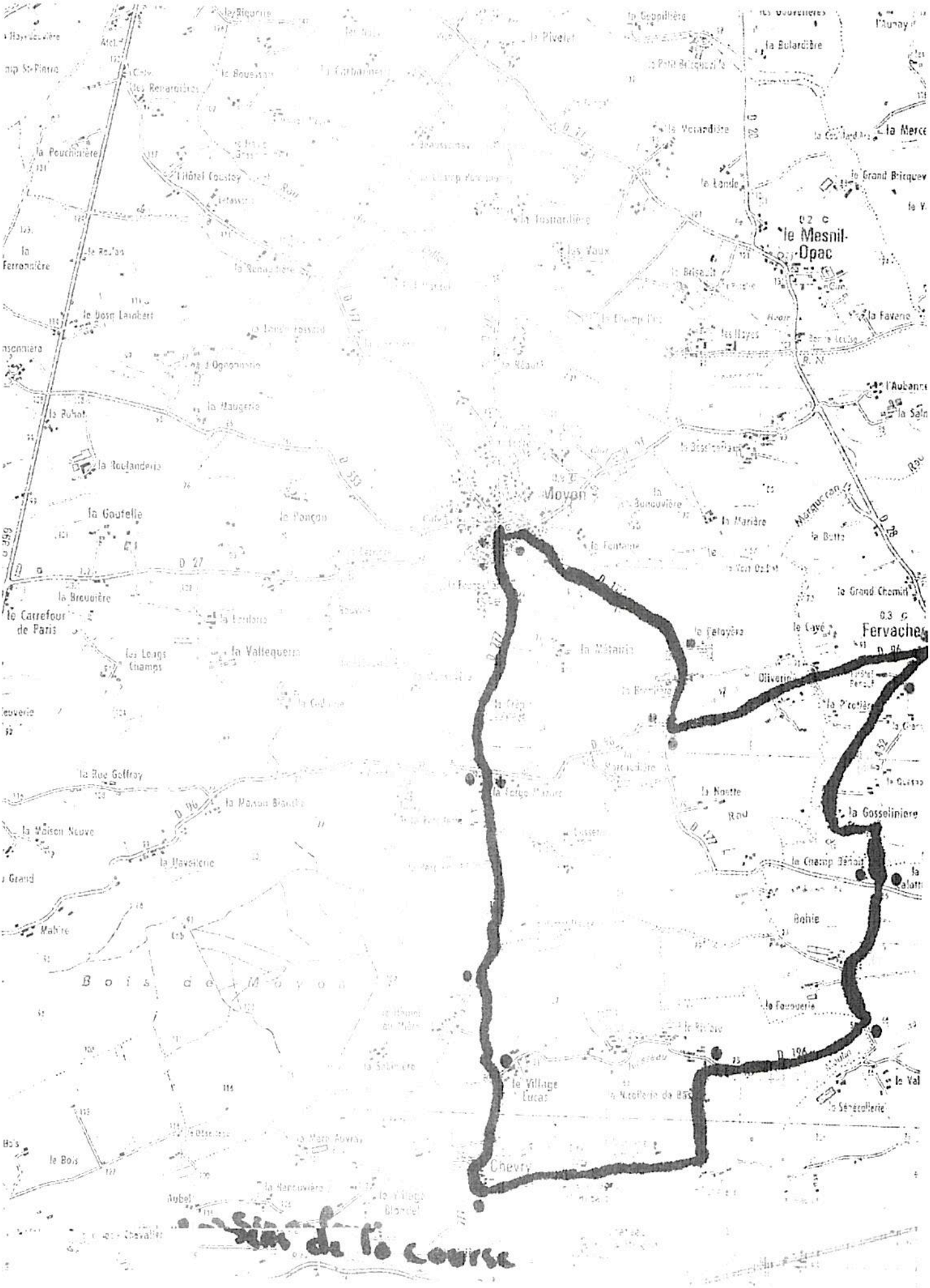
le Mesnil-Opac
Moyon
Fervaches
Chevry
Bois de Moyon
la Gosseliniere
la Noette
la Mariere
la Fontaine
la Bulardière
la Mercé
la Lande
la Favene
la Maugerie
la Roulanderie
la Gautelle
le Pançon
la Brouvière
le Carrefour de Paris
la Vallequerie
la Rue Geffroy
la Maison Blanche
la Maison Neuve
la Havellerie
le Village Lucas
le Bois
Aubel
la Sénécollerie
le Grand Chemin
la Butte
la Mariere
la Fontaine
la Métairie
la Forge Mazure
la Champ Benoit
Bohie
la Fouquerie
la Pivelet
la Tosnardière
les Vaux
la Pouchinière
l'Hôtel Coustey
la Ferronnière
le Bosq Lambert
la Rouhot
la Roulanderie
la Gautelle
le Pançon
la Brouvière
le Carrefour de Paris
les Longs Champs
la Vallequerie
la Rue Geffroy
la Maison Blanche
la Maison Neuve
la Havellerie
Mahire
Bois de Moyon
le Bois
Aubel
la Renouvière
le Village Blondel
la Sabinière
la Mare Auvray
la Nicollerie de Bas
la Sénécollerie
le Val
la Fouquerie
la Bulardière
la Mercé
le Grand Bricquev
la Favene
l'Aubanne
la Salm
la Butte
le Grand Chemin
la Cayé
Oliverie
la Picotière
la Gosseliniere
la Noette
la Champ Benoit
Bohie
D 27
D 96
D 177
D 196
D 553
D 28
D 22
D 77
D 177
D 96
D 177
D 196
Sens de la course

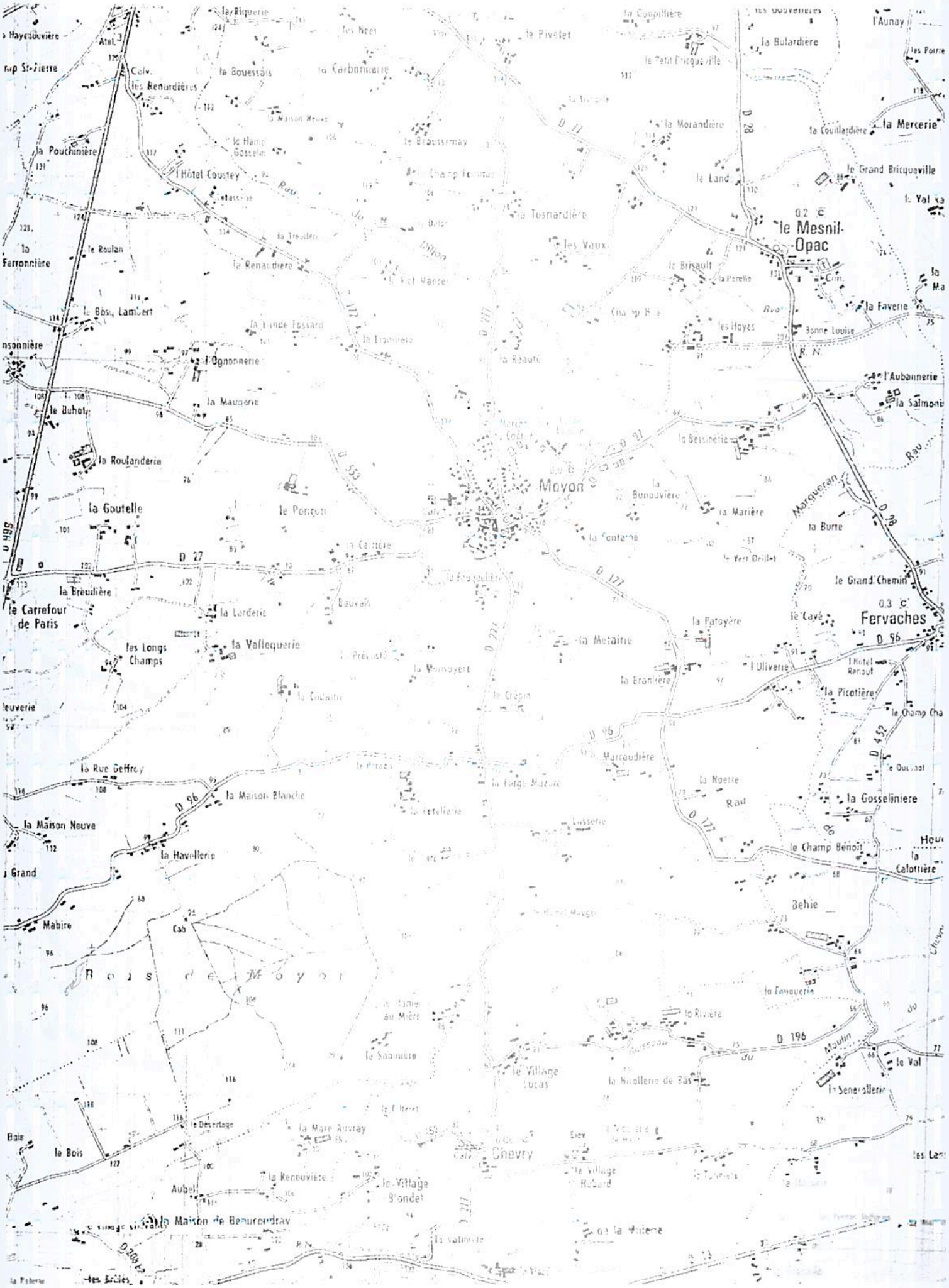

la Riquerie
les Noes
le Pivelet
la Goupillière
les Gouvelières
l'Aunay
la Bulardière
les Poirie
Hayeauvière
Atel.
Calv.
les Renardières
la Bouessais
la Carbonnerie
le Petit Bricqueville
la Morandière
la Couillardière
la Mercerie
la Pouchinière
le Hamel Gosselin
le Beaussemay
l'Hôtel Coustey
le Grand Bricqueville
le Land
la Val
la Tusnardière
le Mesnil-Opac
le Roulan
la Renaudière
les Vaux
la Brisault
la Perelle
la Faverie
le Bosq Lambert
la Lande Fossard
les Hoyes
Bonne Louise
l'Ognonnerie
la Réauté
l'Aubannerie
la Salmonière
le Buhot
la Maugerie
la Bessinerie
la Roulanderie
Moyon
la Bunouvière
la Marière
la Goutelle
le Ponçon
la Burte
la Fontaine
le Vert Deillet
le Grand Chemin
la Breudière
le Carrefour de Paris
la Larderie
Bauvais
la Patoyère
le Cavé
Fervaches
les Longs Champs
la Vallequerie
la Métairie
l'Oliverie
l'Hôtel Renouf
la Eranlière
la Picotière
le Champ Cha
la Rue Geffroy
la Marcoudière
la Noerte
la Gosseliniere
la Maison Blanche
la Maison Neuve
la Havellerie
le Champ Benoit
la Calottière
Mabire
Behie
Bois de Moyon
la Fauquerie
la Rivière
le Sabinière
le Village Lucas
la Nicollerie de Bas
le Val
la Senerollerie
le Désertage
la Mare Auvray
Chevry
le Bois
la Renouvière
le Village Blondel
le Village Hubard
Aubel
la Maison de Beaucoudray
la Vatinière
les Brûlés
D 27
D 96
D 177
D 28
D 196
D 452
D 553
D 277
D 208